

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Rouen : Clause compromissoire; nullité; compromis. — Tribunal civil de Clermont-Ferrand.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. Peine de mort; incendie; rejet. — Escroquerie; faux; manœuvres frauduleuses. — Cour royale de Lyon (appels correctionnels) : Charivari; argent extorqué. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Em-poisonnement; assassinat. — Cour d'assises de l'Arde-che : Séquestration d'un enfant par son père. — Tribunal correctionnel de Nantes : Délit de presse; dif-famation; droits de la presse; assurances mutuelles et assurances à primes fixes; la société d'assurances mu-tuelles la Bretagne, contre l'Auxiliaire Breton.
JURY D'EXPROPRIATION. — Entrepôt du Gros-Cailou; le mi-nistre de la guerre contre la ville de Paris et les con-cessionnaires de l'entrepôt.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Renard.
Audience du 19 juillet.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — COMPROMIS.

La nullité de la clause compromissoire insérée dans un con-tract n'empêche point les parties de constituer ultérieurement, après que des contestations sont survenues entre elles, un tribunal arbitral chargé de statuer sur ces contestations, et d'adopter, comme éléments de ce compromis, les condi-tions de la clause compromissoire, notamment celle par la-quelle le pouvoir a été donné aux arbitres de juger souverainement.

Voici le texte de l'arrêt qui décide cette question. Déjà nous avons indiqué, dans notre numéro du 4 août, un arrêt de la Cour royale de Paris (voir Questions di-verses), qui a consacré la même solution.

- La Cour,
Attendu que par son assignation, en date du 22 avril 1842, Lignières, vu les contestations existant entre lui, d'une part, Guillon et les administrateurs des paquebots, d'autre part, désigna pour son arbitre le sieur Palfray; qu'il pré-tendit que Guillon et consorts devaient, de leur côté, en choisir un, ce qui eut lieu; que Lignières prétendit encore que les arbitres, avant de statuer, devaient nommer un tiers-arbitre, ce qui fut également refusé; qu'enfin il émit l'opinion que les arbitres devaient se conformer à l'article 24 des sta-tuts, ce qui fut encore refusé par ses adversaires;
Attendu que les arbitres ainsi constitués ont statué sur les contestations qui divisaient les parties;
Attendu qu'à la clause compromissoire écrite dans l'ar-ticle 24 des statuts, a été substitué un véritable compromis résultant de l'assignation de Lignières et des actes qui l'ont suivie, puisque des contestations étant nées, des arbitres ont été nommés pour les juger conformément à l'article 24 des statuts;
Attendu qu'en supposant nulle, en droit, la clause com-promissaire, il ne s'ensuit pas que les parties n'aient pas pu adopter comme éléments du compromis les conditions de cette clause; que, par suite, il est vrai de dire que les arbitres ont reçu pouvoir de statuer souverainement, puisque telle était l'une des conditions de la clause compromissoire; que l'appel de Lignières n'est, dès lors, pas recevable, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 20 et 26 août.

Les individus condamnés criminellement à cause d'un délit, qui ont supporté la charge des réparations civiles de ce délit, n'ont point d'action contre ceux qu'ils prétendaient être leurs complices pour les faire contribuer avec eux au paiement de ces réparations.

Leur demande n'est fondée ni contre les individus qui, pour-suivis avec eux pour le même délit, ont été acquittés, ni même contre ceux d'entre eux qui auraient payé une part moins forte des dommages-intérêts.

A plus forte raison doit elle être rejetée quand elle est diri-gée contre des défendeurs qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite, ou qui, poursuivis, ont été renvoyés par ordon-nance de non-lieu.

Ainsi vient d'être jugé, par le Tribunal de Clermont, un procès né des tristes événements de septembre 1841. Sur les questions auxquelles il a donné lieu, il n'existe qu'un seul monument de la jurisprudence. (Voir Sirey, tome 25, 2. 46.)

Dans la journée du 13 septembre 1841, quand l'émeute s'élevait à Clermont, le village de Chauriat vit éclater une sédition d'un caractère très alarmant. Une partie de la population s'insurgea contre l'autre. La maison du curé, celles de plusieurs propriétaires riches, l'église même furent envahies, dévastées, et une grande quantité de meubles, transportés sur la place publique, fut livrée aux flammes. Vingt et un individus ont payé, par des peines afflictives et infamantes, leur participation à ces graves désordres. Un petit nombre fut acquitté, et beaucoup à l'égard desquels le ministère public n'avait que de très vagues indices, ne furent l'objet d'aucune poursuite.

Afin de se faire indemniser de leurs pertes, les proprié-taires dévastés ont intenté deux actions différentes. L'une a été par M. le curé et son vicaire contre la commune, les autres victimes contre tous les individus condamnés, intervenu entre toutes les parties, le 7 février 1843, faisant droit à ces différentes demandes, ces vingt et un indivi-dus ont été condamnés solidairement au paiement d'une somme de 10,000 et tant de francs, soit directement à l'égard des victimes, soit à la commune, pour la garantir de l'action dirigée contre elle.

Le poids de cette condamnation ayant été supporté par cinq des défendeurs, seuls solvables entre tous, ces cinq individus ont pensé qu'ils pouvaient exercer contre leurs co-accusés acquittés, et contre tous ceux qu'ils préten-dent avoir participé aux dévastations, un recours en ga-

rantie, afin de les faire contribuer au paiement des dom-mages-intérêts. Ils ont donc assigné quarante-quatre per-sonnes, savoir : celles qui, poursuivies, ont été acquit-tées ou condamnées de plano; et quant aux autres, pour entendre ordonner que leur participation aux désordres serait établie par une enquête.

Dans leur intérêt, M^r Verdier-Latour s'est efforcé de prouver qu'y ayant eu coopération aux désordres entre les demandeurs et les défendeurs, il y avait entre eux so-lidarité dans les réparations civiles de ces désordres; qu'ainsi les demandeurs avaient payé la dette commune, et que par conséquent ils pouvaient, aux termes du droit, poursuivre contre chacun de leurs codébiteurs le paiement de sa quote-part. Envisageant sous un autre point de vue la demande, il a dit qu'assurément on ne pouvait dénier aux victimes des dévastations l'action ci-vile contre tous les auteurs, connus ou présumés, de ces dommages, et qu'ils pouvaient certainement restreindre à quelques-uns cette action; mais que tous ceux qu'ils avaient poursuivis étaient, par le seul fait de leur con-damnation, subrogés à leur action contre tous les autres.

Enfin, allant au devant des adversaires qui voulaient se mettre à couvert derrière la maxime romaine *ex delicto jus non oritur*, il a soutenu que cette maxime n'était ici nullement applicable; qu'en effet, on devait l'entendre dans ce sens, que des condamnés seraient mal fondés à s'actionner les uns les autres pour le partage des fruits de leur délit, parce qu'alors la base de leur action se-rait le délit; mais qu'autre chose était le cas et l'os-pèce où des condamnés en petit nombre, parmi une multitude d'individus notoirement coupables, deman-dent uniquement, et après avoir porté seuls la res-ponsabilité pénale du délit, à en faire partager à leurs complices la responsabilité civile; qu'enfin, juger autrement, serait s'exposer à consacrer une grande iniquité, car il pourrait se faire que parmi les individus mêmes qui jamais n'ont été poursuivis, quelques-uns se fussent, dans le désordre, appropriés des objets dont les demandeurs paieraient le prix, et qu'ainsi ces défendeurs non seulement ne répareraient pas le dommage par eux causé, mais encore bénéficieraient de ce dommage, au détriment des demandeurs.

M^r Latour a appuyé son opinion de celle de Papon et de Pothier, qui disent, contre les lois romaines, que les condamnés ont action les uns contre les autres pour se faire rembourser de ce qu'ils auraient payé les uns pour les autres à cause du délit.

Les quarante-quatre défendeurs étaient représentés par M^r Chassaing (du barreau de Thiers), M^r Jouvot, M^r Montader, M^r Desmanches, M^r Mège et M^r Doniol, qui, pour eux, ont plaidé principalement, et sans avoir égard aux faits particuliers, la question de savoir si les deman-deurs avaient l'action dont ils usaient. L'auteur d'un délit frappé par la justice criminelle et par la justice civile ne peut avoir aucun recours contre des tierces personnes non condamnées qu'il prétend être ses complices.

Un tel recours serait évidemment contraire à tous les principes de droit et de morale, puisqu'il aurait pour base le délit de celui qui veut l'exercer, et ainsi se fon-drait sur la plus illicite des causes. C'est là le sens de la maxime *jus ex delicto non oritur*, maxime rigoureuse que les lois romaines reproduisent sous des formes nom-breuses, avec une inflexibilité constante, et que l'an-cienne jurisprudence française avait invariablement adop-tée. Les demandeurs arguent de la communauté du délit; mais, d'un côté, la communauté de délit suppose une so-ciété préexistante pour faire le mal. Or, une pareille so-ciété est radicalement nulle; il n'en peut sortir d'engage-ment valable, car il faut leur appliquer ces paroles de Cicéron : *Nec societates tales sunt, sed conjurationes pu-tanda*, et cet autre principe des lois romaines : *Rei turpis nullum mandatum est*.

D'un autre côté, toute demande en dommages-intérêts doit être fondée sur le fait d'autrui; or, c'est par leur propre fait que les demandeurs souffrent, puisqu'eux seuls ont été reconnus coupables du délit qu'ils imputent aux défendeurs. Quel droit ont-ils donc de demander à d'autres la réparation d'un mal qu'eux seuls se sont in-fligé?

Que si l'on quitte le terrain du droit pour se placer sur celui des considérations, les demandeurs seront également repoussés. En effet, qui peut prévoir les conséquences de l'admission de leur demande? Entre ceux qui seraient déclarés civilement responsables, il en est sans doute de plus coupables les uns que d'autres; certains pourront être désignés comme les chefs, d'autres se montreront comme des instruments involontaires de la dévastation; chacun aura-t-il donc le droit de prouver la plus ou moins grande culpabilité de tels ou tels, et de faire rejeter sur eux un poids plus lourd? Ce sera un interminable enchaînement de procès. Mais il y a plus : parmi les défendeurs, beaucoup ont été entendus comme témoins dans le procès criminel, et ils seraient déclarés coupables par un jugement civil! et leur serment, qui a basé le verdict du jury, serait proclamé mensonger! Quel respect faudrait-il avoir alors dans le jugement criminel? Et enfin, que deviendrait l'autorité de la chose jugée, cette nécessaire garantie de la vérité que la société puise dans ses propres décisions, quand elle en a éloigné toutes les chan-ces d'erreur inappréciables, si l'on voyait ceux que les juges ont acquittés, après une minutieuse information et de longs débats, être tenus pour coupables à la suite d'une simple enquête et peut-être sur les mêmes témoi-gnages? Sous tous les rapports, les demandeurs sont donc mal fondés dans leur action; et ce sera un jugement inat-taquable que celui qui la rejettera en proclamant ce principe tutélaire, qu'il n'échet point de garantie en contrats dé-fendus.

M. Bayle, substitut de M. le procureur du Roi, après avoir analysé avec une remarquable netteté les deux sys-tèmes, a donné des conclusions toutes favorables aux dé-fendeurs, qui avaient, au reste, un précédent à leur avan-tage dans la décision du Tribunal dans l'affaire de Beau-mont, affaire relative aux mêmes événements de 1841, et dont la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, en son temps, la solution.

Le Tribunal a rejeté purement et simplement la de-mande. Les motifs capitaux de son jugement sont ceux-

là mêmes qui avaient été développés par les défendeurs. Il s'est arrêté surtout à cette idée de la contradiction qui naîtrait par l'adoption de la demande entre la décision criminelle et la décision des juges civils.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Bulletin du 31 août.

PEINE DE MORT. — INCENDIE. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse a condamné à la peine de mort le nommé Ripon, déclaré coupable d'incen-die volontaire.

M^r Paul Fabre, à l'appui du pourvoi formé par Ripon, a présenté divers moyens, parmi lesquels deux appelaient une plus sérieuse discussion : l'un était tiré de ce que, bien que l'arrêt de renvoi inculpat Ripon d'avoir commis le crime d'incendie comme complice, les questions posées au jury le présentaient comme auteur principal. Mais c'était précisé-ment ainsi que s'exprimait l'ordonnance de la chambre du conseil, qu'avait confirmée l'arrêt de la chambre d'accusation. La question avait donc été préalablement posée.

L'autre était tiré d'une prétendue violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal contenait, relativement à la reconnaissance des pièces à con-viction, le texte de la réponse faite par l'un des accusés. Mais la Cour a considéré que la loi ayant formellement pres-crit d'interpellier les accusés au sujet des pièces à conviction, leur réponse sortait de la ligne des interrogatoires ordinaires et pouvait être constatée sans qu'il y eût violation de l'article 372 du Code d'inst. crim.

En conséquence la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens St-Laurent, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi de Ripon.

ESCOQUERIE. — FAUX. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

L'affaire qui a été ensuite soumise à la Cour s'est déjà présentée dans une de ses premières phases, à l'audience du 1^{er} février dernier (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 2). Trois individus, connaissant le caractère avide du sieur Delvincourt, résolurent de spéculer sur son amour du gain. L'un d'eux, Collet, se présenta chez Delvincourt comme acquéreur des biens d'un nommé Briquet, et chargé de payer les dettes de celui-ci. Il savait, ajouta-t-il, que Delvincourt était créancier de Briquet, et il venait pour le désintéresser. Delvincourt répondit qu'il n'avait pas ses titres sous la main, mais qu'il les rechercherait. Le surlendemain, Collet revenait, et Delvincourt lui remettait, en échange d'espèces, un billet de 200 francs, portant la signature Briquet. Celui-ci, à l'échéan-ce, refusa de payer, s'écriant qu'un faux avait été commis, et prétendit que Delvincourt avait imité la signature à lui Briquet.

Le ministère public qualifiant la conduite de Delvincourt, Berthe, Briquet et Collet, considéra le premier comme faus-saire et les autres comme complices du même crime par provocations. Mais le jury résolut négativement la question de faux, et déclara les trois derniers accusés coupables seu-lement d'escroquerie.

Cette dernière question ne pouvait être posée comme ré-sultant des débats ou comme modification du fait principal; aussi la condamnation prononcée par le jury fut cassée le 1^{er} février dernier; mais Berthe, Briquet et Collet furent poursuivis correctionnellement et condamnés, savoir : Col-let à deux ans de prison, et Berthe et Briquet à cinq ans de prison.

Ils se sont pourvus en cassation. La Cour, après la plai-doirie de M^r Nachez, avocat; le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

- Où M. Rocher, conseiller, en son rapport;
- Où M. Nachez, dans ses observations;
- Où M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;
- Sur le moyen consistant dans une exception d'incompé-tence, à raison de ce qu'une escroquerie commise à l'aide d'un faux serait hors des attributions de la police correc-tionnelle;
- Attendu que l'imitation de l'écriture du bénéficiaire d'un billet à ordre dans le corps et la signature de ce billet par celui qui l'a réellement souscrit et signé de son propre nom, n'ayant été effectuée, aux termes de l'arrêt attaqué, que pour faire naître, au moyen de cette fausse apparence, la crainte d'un danger imaginaire, a pu être légalement considérée par cet arrêt comme constituant, non un fait de faux, mais l'une des manœuvres prévues et punies par l'article 403 du Code pénal;
- Sur le moyen pris de l'insuffisance prétendue des cir-constances présentées par l'arrêt attaqué comme caracté-risant le délit d'escroquerie;
- Attendu que tous les éléments de ce délit se rencontrent dans les faits tenus pour constants dans cet arrêt : 1^o em-ploi de manœuvres tendantes à faire naître dans l'esprit de la victime de la combinaison frauduleuse la crainte d'une poursuite en faux; 2^o caractère chimérique de la menace accréditée par ces manœuvres, laquelle n'avait pour objet que de déterminer par voie d'intimidation la remise d'une somme d'argent; 3^o préjudice résultant de cette remise;
- Attendu, dès lors, que sous ce second rapport comme sous le premier il a été fait aux demandeurs une légale ap-plication de la peine;
- Attendu au surplus la régularité de la procédure, la Cour rejette le pourvoi, et condamne les demandeurs Briquet, Berthe et Collet à l'amende.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De François Perret, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Doubs, qui le condamne à cinq années de reclusion comme coupable d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 2^o D'Annette Le-dot (Finistère), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 3^o De Hyacinthe-Germain Delestre (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, incendie;
- Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de con-signation d'amende :
- 1^o J.-B. René Fortin, condamné à une peine correction-nelle par le Tribunal de police correctionnelle du Mans, pour outrages envers un commissaire de police et un brigadier de gendarmerie; — 2^o Désiré Bissière, condamné par le Tribu-nal correctionnel de Coutances à dix années d'emprisonne-ment, comme coupable d'escroquerie et de vagabondage; — 3^o Le sieur Marcol-Lagorie, condamné par la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, à 5 francs d'amende et aux dépens pour outrages envers le maire de sa commune.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 14 août.

CHARIVARI. — ARGENT EXTORQUÉ.

Depuis un an, la commune de Morancé était le théâtre de désordres à la répression desquels, il faut bien le dire, l'autorité locale n'a pas apporté l'énergie et la bonne vo-lonté que des faits odieux, attentatoires à la fortune des particuliers aussi bien qu'à la tranquillité publique, sem-blaient devoir provoquer.

Les époux Duchamp, mariés l'un et l'autre en secon-des noces, et résidant à Lyon une partie de l'année, ne pouvaient aller passer quelques jours à leur propriété de Morancé sans être en butte aux outrages les plus dégoû-tans. Pour se conformer à l'usage barbare invoqué contre lui, le sieur Duchamp avait pourtant donné à quel-ques-uns des jeunes gens de la commune une poule de 50 francs, espérant avoir la paix et faire cesser les chari-varis qui chaque soir venaient l'assaillir. Mais, soit que cette somme n'eût pas été répartie entre tous les jeunes gens, soit qu'elle leur parût insuffisante, ils revinrent à la charge et manifestèrent des exigences telles, que le sieur Duchamp ne put y adhérer. Ses persécuteurs ne se bornèrent plus dès lors à le charivarisser. Deux de ses murs furent renversés; la façade de sa maison crépie et peinte nouvellement fut plusieurs fois couverte d'ordures jusqu'à la hauteur du premier étage; la carcasse d'un cheval mort fut traînée et attachée à sa porte.

La terreur qu'inspiraient dans toute la commune les auteurs de ces actes ignobles, et peut-être aussi la pro-tection dont ils étaient entourés, ne permit pas à l'autorité locale de sévir contre eux; ils restèrent inconnus malgré les fréquentes investigations de la gendarmerie, et celle-ci ne put faire autre chose que constater des dégâts tou-jours commis de nuit par des mains invisibles.

Un sieur Cornu ayant convalu en secondes nocces fut à son tour charivarisé; il parla avec les exécutants, et leur offrit 40 francs qui furent refusés d'abord, et accep-tés le lendemain. Les jeunes gens qui avaient porté la parole comme chefs de la troupe ne jouèrent pas de la même impunité que les persécuteurs acharnés du sieur Duchamp. Ils furent reconnus pour être les nommés Guillaume Lassale et Benoît Guillot, et traduits devant le Tribunal correctionnel de Villefranche, qui rendit contre eux le jugement suivant :

- Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats de la cause, que, dans les quatre derniers mois de 1843 et au commencement de 1844, la commune de Morancé a été le théâtre de nombreuses scènes de charivari, à l'occasion des mariages des sieurs Duchamp et Cornu, sous le prétexte que ces deux particuliers s'étaient mariés en secondes nocces;
- Qu'en outre, et dans ces scènes mêmes de désordre, des attentats à la propriété du sieur Duchamp ont été commis à plusieurs reprises;
- Que tous ces faits n'ont eu lieu que parce que le sieur Duchamp refusait à une partie des habitants de Morancé de leur donner une somme d'argent quelconque pour la poule, à raison de son second mariage, comme il l'avait déjà volon-tairement fait vis-à-vis de quelques autres;
- Que c'est postérieurement à ces faits que le sieur Cornu, s'étant remarié, a aussi reçu lui-même des charivaris;
- Que, dans la soirée du 25 janvier dernier, les charivari-seurs s'étant présentés en nombre considérable dans son do-micile, quelques-uns seulement d'entre eux entrèrent chez lui pour lui demander la poule, c'est-à-dire pour lui imposer une somme d'argent moyennant laquelle il ne serait plus charivarisé;

- Qu'à la tête de ceux-ci étaient notamment les deux pré-venus Guillaume Lassale et Benoît Guillot, portant la parole au nom de tous les autres, et demandant une somme de 60 fr., ou un hectolitre de vin et 30 fr.;
- Qu'à défaut par lui de satisfaire à une pareille exigence, le sieur Cornu fut menacé de se voir faire comme il avait été déjà fait au sieur Duchamp;
- Qu'il fut alors, après quelques débats, jusqu'à offrir aux-dits Lassale et Guillot une somme de 40 fr.;
- Que ceux-ci ne la trouvèrent pas suffisante et se retirè-rent sans la recevoir, mais que le lendemain 24 ils se repré-sentèrent chez Cornu, et reçurent de lui ces 40 francs dont ils n'avaient point voulu se contenter la veille;
- Considérant qu'en pareille circonstance il est impos-sible de ne pas reconnaître que ce n'est qu'à l'aide d'une violence morale que cette somme de 40 francs a été extorquée au sieur Cornu, puisque celui-ci ne l'a remise, ainsi qu'il l'a formellement déclaré, que comme contrainct et forcé, pour assurer son repos et sa tranquillité, de même que pour éviter des attentats à sa propriété semblables à ceux qui avaient été commis au préjudice du sieur Duchamp;

- Considérant qu'il suit de là que si les faits de la pré-vention, tels qu'ils sont établis par les débats contre Guil-laume Lassale et Benoît Guillot, ne sont point de nature à présenter tous les caractères constitutifs de l'escroquerie vou-lus par l'article 403 du Code pénal, néanmoins il doit être évident qu'ils portent les caractères d'un véritable vol tombant sous l'application de l'art. 401 du même Code;
- Attendu qu'il importe à l'ordre public et au repos des familles que de pareils désordres soient réprimés par justice et ne se renouvellent plus;
- Attendu qu'il existe néanmoins des circonstances atté-nuantes en faveur des deux prévenus reconnus les auteurs de la soustraction frauduleuse commise au préjudice dudit Cornu;

Le Tribunal déclare Guillaume Lassale et Benoît Guillot dûment atteints et convaincus de s'être rendus coupables de la soustraction frauduleuse d'une somme de 40 francs, au préjudice d'Antoine Cornu, délit prévu et puni par l'article 401 du Code pénal;

En conséquence, leur faisant l'application de cet article, modifié par l'article 463 du même Code, les condamne con-tradictoirement chacun à cinq jours d'emprisonnement et à 30 francs d'amende.

Lassale et Guillot se présentent devant la Cour comme appelants de cette sentence, et par l'organe de M^r Vachon leur avocat, repoussent énergiquement la qualification de voleurs dont elle les a flétris.

M. Cochet, substitut de M. le procureur-général, tout en s'élevant avec force contre les faits scandaleux qui ont si longtemps signalé la commune de Morancé comme un foyer de désordres, a vu dans le jugement du Tribu-nal de Villefranche une fautive application de l'article 401 du Code pénal, et à conclure à ce que, le chef de vol étant écarté, les prévenus fussent condamnés comme coupables de bruits injurieux et de tapage nocturnes.

La Cour, adoptant ces conclusions, a condamné Guil-



dépasse les limites d'une discussion loyale? a-t-il abusé de la liberté d'examen qui appartient à la presse? Telle était la question soumise au Tribunal; et l'on conçoit qu'elle mérité, sous ce point de vue particulier, l'intérêt qu'elle excite tout ce qui se rattache à la presse, à ses droits, à sa liberté, à ses abus et à ses écarts.

M. Delamarre, directeur de la société la Bretagne, avait cru voir un délit de diffamation dans un article publié par l'Auxiliaire Breton, le 6 juillet dernier; il déposa, le 13 du même mois, sa plainte, qu'a développée à l'audience du 10 août son avocat M^e B-nard la Giraudais.

M. Marteville, gérant de l'Auxiliaire Breton, s'est présenté assisté de M^e Crivart aîné, avocat du barreau de Rennes, qui a maintenu ce journal n'avait fait qu'user de son droit en publiant l'article incriminé, et dont les moyens ont été, pour la plupart, reproduits dans le jugement dont nous donnons le texte.

M. Laënnec, substitut du procureur du Roi, a pensé que l'article ne contenait pas le délit de diffamation. Dans son exposé réquisitoire il a soutenu que ce n'était pas seulement un droit pour la presse d'examiner et de discuter les garanties offertes par les entreprises industrielles qui prétendent appeler à elles la confiance des citoyens; que pour la presse c'était encore un devoir de tenir l'attention publique constamment éveillée sur les abus possibles, et de prévenir ainsi les mécomptes dont les exemples sont récents et nombreux. Sous ce point de vue, où le ministère public s'est placé en thèse générale, et sans aucune application à l'espèce, il a pensé que l'Auxiliaire Breton échappait à tout reproche légitime.

Le Tribunal a statué en ces termes :

- Sur les conclusions conformes du ministère public;
- Quant à l'exception résultant du défaut de qualité, etc.;
- Quant au fond :
- Attendu que l'article incriminé ne constitue pas la diffamation envers la compagnie la Bretagne;
- Que, sans doute, l'auteur de cet article, soit par conviction, soit pressé par quelque autre motif, qu'il ne paraît pas utile d'approfondir, manifeste de la défiance sur les garanties offertes par la compagnie la Bretagne; et les deux questions qui terminent cet article ne semblent laisser aucun doute à cet égard; mais cette défiance ne s'applique pas, et ne s'attache ni aux sociétés en général, ni aux membres de l'administration de cette société, mais seulement au mode d'assurance adopté par elle, c'est-à-dire au système de mutualité qu'elle a préféré;
- Que ces deux questions qu'on a signalées comme renfermant et prouvant l'intention diffamatoire de l'auteur de l'article incriminé, n'ont rien d'injurieux par elles-mêmes; et dût-on considérer cette forme d'interrogation comme un article de langage, dût-on lui prêter un caractère affirmatif, le délit de diffamation n'en résulterait pas davantage;
- Qu'en effet, on aurait allégué, affirmé même que le sieur Brieuc aurait été soldé en billets à longs termes, au lieu d'être payé en argent comptant; qu'il semble qu'en cela on n'aurait rien allégué contre l'honneur et la considération de la compagnie d'assurances la Bretagne, parce que, s'il y a déshonneur à ne pas payer ses dettes, il n'y a aucun déshonneur à les payer aux termes convenus, longs ou courts, et par des billets à longues ou courtes échéances;
- Que sans doute, en alléguant ce fait, on aurait contesté la prospérité de la caisse sociale de la compagnie la Bretagne; mais ce défaut de prospérité n'étant en aucune façon attribué à l'improbité, ou au défaut de loyauté de la compagnie, pouvait être expliqué, comme l'a fait le sieur Marteville, à l'audience, par le défaut de formation d'une caisse de prévoyance, en état de faire face *illico*, au sinistre éprouvé; et il est à noter, à cet égard, qu'aux termes de l'article 55 des statuts de la compagnie d'assurance la Bretagne, un fond de prévoyance doit être précisément établi pour prévenir tout retard dans le paiement des sinistres, et faire face aux charges de la société; et qu'en fait, le sieur Brieuc a été réglé, en partie du moins, en billets à ordre signés du sieur Delamarre, en l'honneur au profit du sinistré, qui, suivant le demandeur, aurait préféré ce mode de paiement;
- Qu'à la vérité, il n'est pas impossible que l'article incriminé, et ceux qui l'ont précédé ou suivi, dans l'Auxiliaire Breton, touchant lesquels le Tribunal n'a point à statuer, ait pu nuire à cette compagnie d'assurance, en ce sens qu'ils auraient détourné quelques personnes de prendre part à cette association; c'est à été sans nuire et sans attenter à l'honneur et à la considération de cette compagnie, mais à ses profits seulement, et sans commettre, par conséquent, le délit de diffamation;
- Que s'il est permis de penser que l'auteur de l'article incriminé, en combattant, dans l'Auxiliaire Breton, le système de mutualité en matière d'assurances, y ait été poussé, non-seulement par sa conviction personnelle, et en vue de l'intérêt public qu'il invoque, mais aussi dans les intérêts privés de quelques associations rivales; dès que les moyens employés à cet égard ne constituent pas un délit, le Tribunal de police correctionnelle est incompétent pour apprécier si, en nuisant à autrui, il a excédé ses droits, et commis une faute qui le rende passible d'une indemnité, pour réparer le préjudice qu'il a causé;
- Qu'il faut reconnaître au surplus que s'il est vrai, comme il a été maintenu par le sieur Marteville, que, lorsque le sieur Delamarre a lancé dans le public ses prospectus, pour appeler l'intérêt sur la compagnie d'assurance la Bretagne, il a peu ménagé les sociétés à primes, ses rivales, si ces prospectus signalaient ardemment les inconvénients de ce genre de sociétés d'assurances, s'il cherchait à éveiller la défiance sur les engagements qu'elles souscrivaient envers les assurés, il ne devait pas s'attendre à des sentiments de bienveillance de la part de ses concurrents, ni s'étonner, ni s'étonner sur tout jusqu'à traduire devant les Tribunaux correctionnels ceux qui contestent, méconnaissent et critiquent avec plus ou moins d'amertume, et de malveillance même, les avantages et les garanties du système de mutualité qu'il présentait;
- Qu'au surplus, et après les désastres qui ont suivi les fastueuses et mélangées annonces des avantages offerts par certaines associations industrielles ou financières, après les abus qu'en ont soufferts tant de personnes inexpérimentées et trop confiantes, on ne saurait laisser trop de liberté à la presse, quand, sans offenser les personnes, elle entreprend l'examen complet et approfondi du système et des conditions des associations proposées au public; une surveillance active de la part de la presse sur les opérations de certaines entreprises industrielles par association (auxquelles il faut se garder d'assimiler la compagnie d'assurances la Bretagne) aurait sans doute détourné bien des malheurs que n'ont pu ni prévenir, ni empêcher les conseils d'administration, composés cependant d'hommes probes et éclairés;
- Par ces motifs, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande du sieur Delamarre aux qualités qu'il agit, et statuant au fond, renvoie le sieur Marteville de la plainte, et condamne le sieur Delamarre aux dépens.

JURY D'EXPROPRIATION DE LA SEINE.

(Présidence de M. Denormandie, juge suppléant.) Audience du 31 août.

ENTREPÔT DU GROS-CAILLON. — LE MINISTRE DE LA GUERRE CONTRE LA VILLE DE PARIS ET LES CONCESSIONNAIRES DE L'ENTREPÔT.

Des travaux considérables s'exécutaient, il y a quelques années à peine, sur le quai d'Orsay, entre les Invalides et Gros-Cailillon; une gare était formée non loin de Grenelle, et un port commode était établi sur la rive de la Seine permettant de transporter avec un petit nombre de colliers d'immenses fardeaux unissant le port et la gare à l'Entrepôt.

Le terrain sur lequel l'entrepôt a été édifié appartenait à la ville de Paris, qui le concéda pour 81 ans à une société anonyme dont M. Alary était le gérant. Les conditions imposées à cette société étaient de faire des cons-

tructions déterminées, de payer à la ville de Paris une redevance de 60,000 francs, et de subvenir aux frais que pouvait exiger la surveillance de l'Entrepôt. Mais le commerce ne regarda pas avec faveur cet Entrepôt, qui au bout de peu de temps fut fermé par ordre du ministre de l'intérieur.

La société anonyme se mit en liquidation. M. Alary, qui en était le gérant et en devint le liquidateur, fut chargé de pour suivre la vente de l'Entrepôt. Il se rendit adjudicataire. C'est depuis cette adjudication que le ministre de la guerre a reconnu que les bâtiments de l'ancien Entrepôt pouvaient être facilement appropriés à des magasins destinés au matériel des divers services du département de la guerre et à une caserne. L'utilité publique de l'expropriation fut prononcée, et aujourd'hui le jury, présidé par M. Denormandie, juge suppléant, avait à statuer sur l'indemnité due à raison de cette expropriation.

La ville de Paris, pour le terrain dont la propriété lui était restée; le liquidateur de la compagnie concessionnaire, pour les bâtiments construits par elle, réclamaient par l'organe de M^e Boinvilliers et Broche, avocats, une indemnité totale de 1,783,682 francs. Le ministère de la guerre, pour lequel plaidait M^e Jollivet, avocat, offrait 1,037,667 francs aux deux indemnitaires.

M. Leboeuf et plusieurs autres actionnaires, dans le but de faire allouer une indemnité plus considérable, dont ils devaient profiter au moment des répartitions à faire par le liquidateur, sont intervenus, et ont été représentés par M^e Baud, avocat.

Le liquidateur, M. Alary, déclara alors que, pour lui, il ne voulait que rentrer dans le prix de l'adjudication prononcée à son profit, et qu'il abandonnait aux actionnaires toute la portion de l'indemnité qui excéderait le prix payé originellement par lui. Les actionnaires intervenant, ont demandé acte de cette déclaration de M. Alary; mais M. le magistrat-directeur a refusé de donner acte de cet échange de consentement, attendu qu'il s'agissait d'un contrat étranger à l'expropriation pour utilité publique et dont les parties pouvaient se procurer la preuve dans les formes usitées en matière de conventions privées.

Une autre partie prétendait aussi avoir droit à une indemnité; c'était la société des gare, port, et pont de Grenelle, qui disait que, par la suppression de l'Entrepôt, une partie des travaux par elle exécutés, et notamment le petit chemin de fer, ainsi que le port, devenaient sans objet. La dépréciation de ces différents établissements éprouvée par cette société lui donnait droit, selon elle, à une indemnité de 39,015 francs 98 centimes.

Le ministre de la guerre répondait que la suppression de l'établissement de l'Entrepôt du Gros-Cailillon ne causait pas de préjudice matériel et immédiat à la société des gare et pont de Grenelle, et que d'ailleurs, d'après la loi, l'indemnité n'était due qu'aux propriétaires ou locataires, qualité qui certes n'appartenait pas à cette société, qui n'avait aucun droit sur l'immeuble.

La contestation ainsi engagée présentait une question qui excédait les limites des attributions du jury, qui, tout en réservant aux Tribunaux civils le soin de fixer qui a droit à l'indemnité, a fixé cette indemnité éventuellement à 5,000 fr.

Le jury a alloué à la ville de Paris et à la compagnie qui a été concessionnaire de l'Entrepôt, la somme de 1,485,905 francs.

Ainsi la différence entre la demande et l'offre était de 746,015 francs.

La différence entre la demande et l'allocation est de 297,777 francs.

Enfin la différence entre l'allocation et l'offre est de 448,238 francs.

Les membres du Conseil ont reçu aujourd'hui l'adhésion suivante du Barreau de la Cour royale d'Orléans :

Messieurs et chers confrères, De tout temps il a existé une solidarité d'honneur entre les Barreaux de France.

De tout temps aussi, excepté dans des rares et tristes circonstances, il a existé entre la Magistrature et le Barreau un heureux échange d'égards et de respects.

Il nous tardait, Messieurs et chers confrères, qu'une assemblée générale de l'Ordre nous donnât l'occasion de vous exprimer la douleur que nous avons ressentie de l'injure que vous a été adressée, et les vœux que nous faisons pour le rétablissement d'une harmonie nécessaire à la bonne administration de la justice.

Agreez l'assurance, etc. Les membres du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale d'Orléans, LAFONTAINE, bâtonnier; CAUDRY, T. JOHANNET, P. ROBERT, DE MASSY, GENTEUR, membres du Conseil.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — Hier matin, Dellon, dont nous avons annoncé la condamnation à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, a fait appeler M. Desparbès de Lussan, président de la Cour d'assises, qui a prononcé la condamnation. Il a avoué son crime et dénoncé ses complices.

Il a été immédiatement dressé un procès-verbal de ses aveux, et M. Rabou, procureur du Roi, auquel il a été remis, l'a adressé à Etampes, où une nouvelle instruction va être suivie contre les individus dénoncés par le condamné.

— BASSES-PYRÉNÉES (Eaux-Bonnes), 27 août. — Un déplorable événement vient de plonger les Eaux-Bonnes dans la stupeur et la désolation. M. de Montfort, neveu de M. Lacave-Laplague, et procureur-général à la Cour royale de Nîmes, vient de périr des suites d'une chute de cheval. Magistrat plein d'instruction, homme du plus bel avenir, car il avait à peine quarante-deux ans, il laisse à tous ceux qui l'ont connu les plus vifs, et les plus cruels regrets.

Tout a été fatalité dans cette épouvantable catastrophe.

Hier matin, M. de Montfort avait formé le projet d'aller à cheval avec une nombreuse société déjeuner aux Eaux-Chaudes. Par suite de quelques-uns de ces arrangements presque inséparables d'une réunion de cavaliers novices et inexpérimentés, il avait, en revenant des Eaux-Chaudes, changé de cheval avec une autre personne. Au bas de la côte du Hourat, sur un terrain uni ne présentant aucun danger, en un mot sur la grande route, on proposa un temps de galop. Au bout de quelques minutes, M. de Montfort perdit les étriers, chancela et roula aux pieds de son cheval. Mais en tombant, la tête avait frappé, et le sang jaillit à l'instant par la bouche et par les oreilles. Pendant qu'on courait à Bonnes chercher une voiture, M. de Montfort eut la force, le courage, de faire à pied, soutenu par ses deux amis, environ cent cinquante mètres; mais bientôt après il perdit connaissance. Dès qu'on l'eut transporté au village, le docteur Darriade lui prodigua les soins les plus pressés; malheureusement les secours de l'art étaient impuissants contre la terrible blessure de M. de Montfort, qui dans sa chute avait eu la base du crâne brisée. Sans souffrances, sans avoir recouvré sa connaissance, il est mort ce matin à cinq heures.

PARIS, 31 AOÛT.

— Aujourd'hui, après avoir tenu la dernière audience de

l'année judiciaire, M. le premier président Ségurier, quittant son cabinet par l'issue qui communique au logement du concierge de la Cour royale, rencontra, en traversant la salle du vestiaire, un jeune avocat, M^e Poullain-Dela-dreue. M^e Poullain se rangeant pour laisser passer le magistrat : « Ah! vous êtes avocat, Monsieur? dit M. le premier président. — Non, Monsieur le premier président, je suis avocat. — C'est très bien! j'ai toujours aimé les avocats. Il y a bien parmi eux quelques mauvaises têtes; mais j'aime beaucoup l'Ordre des avocats. Allons! adieu. Bonnes vacances. »

— M. Chardin, parfumeur célèbre, a pour enseigne : A la Cloche d'argent, dont la renommée a attiré la foule parisienne et la pratique départementale dans les magasins tenus de père en fils par la famille Chardin, dans le quartier Saint-Martin d'abord, et plus tard dans la rue Castiglione. M. Deudon avait pris aussi pour enseigne de sa boutique de parfumeur, rue de la Chaussée-d'Antin, une cloche d'argent. M. Chardin s'est plaint de l'usurpation, et le Tribunal de commerce a en effet ordonné la suppression de cet insidieux emblème. M. Deudon n'a pas précisément exécuté le jugement, que, sur son appel, la Cour royale avait confirmés : il a seulement substitué à sa cloche d'argent la Cloche royale; mais encore cette fois, le Tribunal de commerce a trouvé là une intention d'usurpation, et ordonné la suppression de la Cloche royale. M. Deudon insiste pourtant, il interjette appel; la Cour confirme par défaut le second jugement; opposition à cet arrêt par défaut, et, à l'audience, M^e Langlois, pour M. Deudon, expose que la cloche sert d'enseigne, à Paris, à la plupart des parfumeurs; dans la rue Richelieu c'est la Cloche d'or, dans la rue de la Paix c'est la Clochette. M. Chardin tient peu lui-même à sa Cloche d'argent, puisqu'il n'en produit pas la vignette sur ses factures, comme le font les autres personnes, notamment M. Deudon; enfin M. Chardin avait cessé, au moins momentanément, son commerce de parfumerie à l'époque où M. Deudon prit aussi une cloche d'argent.

Malgré ces raisons, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Delacourtie, avoué, pour M. Chardin, a confirmé la décision du Tribunal de commerce, et rejeté l'opposition à l'arrêt par défaut.

— Dans les premiers jours de juillet, une affiche monstrueuse annonçait au public parisien et campagnard, qu'une ascension magnifique aurait lieu le dimanche, 7 juillet, à six heures du soir, dans un vaste et délicieux enclos pouvant contenir au moins quarante mille personnes. M. Margat, aéronaute du Roi, devait s'enlever, en compagnie de Mlle Augustine Dupas, âgée de dix-sept ans, débutante, dans une flottille de cinq ballons.

L'affiche portait cette épigraphe : *Experitis vacuum Dædalus æra, Penitus non homini datus.*

Plus bas, on lisait ces réflexions philosophiques : C'est un beau spectacle que celui de l'homme s'arrachant tout à coup à la terre pour s'élever majestueusement vers les cieux! Que de pensées il doit faire naître dans l'esprit accoutumé à la méditation! C'est alors que semble se développer à nos regards la puissance du génie de celui que créa à son image l'auteur de la nature, et on ne saurait s'empêcher d'être du sentiment du célèbre astronome Lalande, lorsqu'il s'exprima ainsi : « Jamais la physique n'avait fait une aussi belle découverte. » Peut-être même l'esprit humain n'avait rien produit d'aussi étonnant. De tous les noms célèbres, celui de Montgolfier est fait pour l'emporter sur tous les autres. Il planera sur tous les temps, comme il nous a appris à planer dans les airs. »

M. Dupas, père de la débutante, avait donc adressé une demande d'autorisation à M. le préfet de police pour le début ascensionnel de sa fille Augustine, qui devait avoir lieu dans un enclos loué aux aéronautes par M. Bidot, limonadier. Le prix de la location avait été fixé ainsi qu'il suit : 300 fr. par chaque ascension étaient dus à Bidot, et leur nombre était fixé à quatre. M. Bidot s'était en outre réservé le droit de vendre tous les liquides. Tout était donc convenu entre M. Bidot et M. Dupas, quand, par malheur, l'autorisation demandée ne put être accordée, à raison des travaux exécutés dans le faubourg du Roule. Mais grand fut l'étonnement de M. Bidot lorsqu'il apprit que l'ascension avait eu lieu, au mépris des conventions, dans un enclos de la rue de la Roquette.

Il forma aussitôt, devant la 5^e chambre, une demande de 2,000 fr. de dommages-intérêts, ou à l'exécution des conventions arrêtées entre M. Dupas père et lui.

M^e Tinel, avocat de M. Bidot, a commencé ainsi :

Messieurs, M. Dupas rêvait depuis longtemps pour sa fille une position élevée. (Rires.) Il a cru ne pouvoir mieux faire pour son avenir que de la décider à se laisser enlever dans les ballons de M. Margat, en compagnie de cet habile aéronaute.

L'avocat explique ensuite les conventions arrêtées entre son client et le père de la jeune débutante. Il s'attache à démontrer qu'il y a eu location du terrain, et que les ascensions n'ayant pas eu lieu, par le caprice de M. ou de M^{lle} Dupas, le prix convenu n'en est pas moins dû. D'ailleurs un préjudice considérable a été éprouvé par M. Bidot, qui devait abreuver la foule des consommateurs altérés, et la réparation lui en est également due.

Dans l'intérêt de M. Dupas, M^e Lacoïn a dit : Quoique je me présente pour la jeune aéronaute, dont mon adversaire vous a si agréablement raconté ce qu'il appelle l'enlèvement, je ne le suivrai pas dans les hauteurs où il lui a plu de s'élever. M^e Lacoïn s'attache à démontrer qu'il n'y a pas eu location proprement dite, mais prix convenu pour chacune des quatre ascensions. Elles n'ont pas eu lieu dans l'enclos de M. Bidot par suite d'un cas de force majeure, elles pourraient avoir lieu par la suite; il serait donc impossible d'accorder des dommages-intérêts à M. Bidot.

Le Tribunal, attendu qu'aucune époque déterminée n'a été fixée pour les quatre ascensions, a débouté M. Bidot de sa demande, l'a condamné aux dépens, et a néanmoins résilié la convention.

Trois poursuites distinctes, et néanmoins identiques, étaient exercées aujourd'hui par le ministère public, devant le Tribunal correctionnel, contre un grand nombre d'imprimeurs, de libraires et d'éditeurs de librairie de Paris.

Dans la première étaient compris M. Worms, imprimeur, et MM. Legallois et Moreau, libraires-éditeurs; dans la seconde, le même imprimeur Worms, MM. Bourgeois, Levy et Duterte, libraires; dans la troisième, MM. Ferdinand Langrand, Breaud, Legallois, Marchand, libraires, et Mme veuve Dondy-Dupré, imprimeur.

Is étaient prévenus, les imprimeurs, d'avoir imprimé; les libraires, d'avoir exposé ou distribué des affiches sans nom ni demeure d'imprimeur.

L'affaire concernant MM. Worms, Legallois et Moreau a été appelée la première.

M. de Ganjal, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Des affiches, a-t-il dit, annonçant la vente de la Biographie de l'amiral du Petit-Thouars, et une souscription nationale en son honneur, ont été saisies chez M. Moreau, libraire. Ces affiches étaient posées de manière qu'elles pouvaient être lues de l'extérieur du magasin par le public; elles ne portaient pas, comme l'exige la loi, de nom d'imprimeur ni sa demeure. M. Moreau fit connaître qu'il tenait ces affiches de M. Legallois, son confrère, qui lui-

même les avait reçues de M. Worms, imprimeur. Tous trois ont donc commis une infraction à la loi, mais à des titres différents. L'imprimeur Worms est sous l'application de l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814.

Quant aux libraires Legallois et Moreau, nous ne considérons pas qu'en exposant ces affiches publiquement ils aient fait acte de libraire, acti nontrant dans le commerce de la librairie, auquel cas ils tomberaient aussi sous la même application de cet article 17 de la loi de 1814; mais nous estimons qu'ils sont dans la catégorie, prévue par la loi, de toutes personnes ayant contribué, soit à la publication, soit à la distribution d'affiches sans nom ni demeure d'imprimeur, et ce sont les articles 283 et 284 du Code pénal qui leur deviennent applicables.

M^e Simon, avocat de Worms, a soutenu que l'écrit qui a été saisi n'est pas une affiche; c'est un écriteau qu'on peut assimiler à ceux qui servent à annoncer les appartements à louer. L'écrit qui a été saisi est un écriteau comme en placent les épiciers sur leurs marchandises pour annoncer qu'ils vendent du beurre de Bretagne et du miel de Narbonne.

De plus, ajoute le défenseur, il est de notoriété publique et d'un usage immémorial, que les écrivains remettent aux libraires et aux cabinets de lecture un titre séparé, sans adresse, de l'ouvrage qu'ils livrent, titre qui doit être exposé dans le magasin du libraire pour attirer l'attention des acheteurs.

En affirmant ce fait, je ne puis craindre de me tromper, car en ce moment même tous les magasins d'écrivains, toutes les librairies, tous les cabinets de lecture sont tapissés du haut en bas de ces titres, véritables écriteaux annonçant que tel ouvrage se vend là, dans la boutique où ils sont appendus, et non ailleurs.

Cet usage immémorial n'a jamais été incriminé; on a fait une exception, et je ne sais qui a pu lui valoir cet honneur, en faveur de l'écrivain annonçant la vente du rapport de l'amiral du Petit-Thouars.

Mais si l'écrit n'est pas une affiche, il n'est pas davantage un ouvrage susceptible de porter le nom et la demeure de l'imprimeur, sous peine d'amende. On ne considère comme ouvrage ce qui est répandu dans le commerce et contient le développement d'une pensée; ainsi le reconnaît un arrêt de cassation du 3 juin 1836; à côté de cet arrêt il y a une circulaire du 16 juin 1830, qui dispense les ouvrages d'un intérêt purement privé, appelés bilboquets en termes d'imprimerie, de la nécessité du nom et de l'adresse de l'imprimeur.

M^e Joumar a présenté la défense de M. Moreau. M. Legallois a fait défaut.

Mais, le Tribunal, attendu que Moreau et Legallois ont fait connaître le nom et la demeure de l'imprimeur; qu'ainsi ils se trouvent dans l'exception prévue par les articles 283 et 284 précités; d'où il suit qu'il leur ére fait application des peines de simple police portées en l'article 475, n^o 3, du Code pénal.

Par ces motifs, le Tribunal condamne Worms à 3,000 francs d'amende, Moreau et Legallois à 10 francs d'amende, ce dernier par défaut.

Dans les deux autres affaires, le Tribunal, maintenant sa jurisprudence, a condamné Worms, imprimeur, à 3,000 francs d'amende et à une autre de 100 francs pour avoir imprimé sur papier blanc; Bourgeois, Lévy et Duterte, libraires, chacun en 10 francs d'amende; Mme veuve Dondy-Dupré, imprimeur, à 3,000 francs; Legallois, à 2,000 francs, Langrand à 100 francs, et Jules Breaud et Marchand, chacun à 10 francs d'amende.

— M. le préfet de police fut dernièrement informé que des falsifications étaient opérées dans le commerce des féculés à l'aide d'un mélange, dans cette dernière, d'une certaine quantité de poudre d'albâtre. En exécution des ordres donnés par ce magistrat pour arrêter cette fraude si préjudiciable aux intérêts de la santé publique, on parvint à saisir chez des épiciers-droguistes de la rue des Cinq-Diamans divers paquets de féculé, dans lesquels il fut facile de constater la présence de cette poudre d'albâtre. Ces négociants déclarèrent sur-le-champ tenir ces paquets d'un sieur Blondel, marchand d'amidon et de féculé, rue de la Roquette, 24, qu'ils leur avait venus, et par lequel on pourrait en faire certifier l'identité. Une visite fut donc opérée chez ce dernier, et elle amena pour résultat la découverte d'un sac de féculé ainsi falsifié. Au reste, il reconnut pour être sortis de ses magasins les deux paquets saisis chez ses voisins. A raison de ce fait, une instruction eut lieu contre le sieur Blondel, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Il soutient à l'audience n'avoir jamais opéré le mélange dont il est inculpé; et, à l'appui de son assertion, il rappelle que l'analyse minutieuse faite des féculés trouvés dans ses magasins a prouvé jusqu'à l'évidence que toutes ces substances étaient pures. Sans pouvoir nier cependant la falsification de celles qui ont été saisies, il prétend ne devoir pas en assumer la responsabilité, car ce sac de féculé était tel qu'il l'avait acheté à La Villette; c'était donc lui qui avait été trompé le premier. Il reconnaît bien avoir acheté 250 kilogrammes de poudre d'albâtre; mais il déclare qu'il en a fait le dédit, soit à leur état de simple nature, soit mélangé avec de l'amidon, pour l'usage des confiseurs, des marchands de couleurs et de papiers, qui emploient la poudre d'albâtre aux besoins de leur commerce.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Mahou, qui soutient la prévention, et M^e Desmarest, qui présente la défense du prévenu, le Tribunal, à raison des circonstances atténuantes, condamne le sieur Blondel à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Un maçon nommé Ringuet causait avec un entrepreneur sur le Pont-Neuf, en face de la statue d'Henri IV. Vient à passer un autre maçon, nommé Garot. Sans l'interpeller en aucune façon, sans même se déranger de sa conversation, Ringuet attend que Garot se trouve à la portée de son bras, et, lorsqu'il le tient sous son poing redoutable, il lui applique sur la tête trois coups si violents, que Garot en tombe d'abord sur les genoux, puis sur les coudes; puis, perdant tout à fait connaissance, il reste étendu sur les dalles du trottoir; ce qui n'empêche pas Ringuet de lui lancer un furieux coup de pied destiné à la tête, et qui devait l'achever, mais qui, fort heureusement, n'alla frapper que le dos de la victime. Cette scène atroce avait lieu en plein jour, dans un des endroits les plus fréquentés de Paris, et elle se passa si vite, que l'entrepreneur lui-même n'eut pas le temps d'arrêter le bras de son interlocuteur.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), Ringuet ne positivement avoir frappé Garot, qui raconte, lui, sa triste aventure, sans pouvoir comprendre la cause de cet acte de fureur de la part de Ringuet, son pays, son camarade d'enfance, avec lequel il n'a jamais eu la moindre querelle, et qu'il n'avait pas même aperçu le jour en question, puisqu'il a été ainsi en quelque sorte assommé par surprise.

L'entrepreneur, appelé comme témoin, rend compte de la scène qu'il a vue de ses propres yeux, et les détails les plus circonstanciés dans lesquels il entre à ce sujet sont traités de fable par Ringuet, qui prétend ne pas connaître le témoin.

Quoi qu'il en soit, et sur les conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Mahou, qui requiert l'application du maxi-

